

République Française Département des Pyrénées-Orientales	 Cabestany	EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CABESTANY
Date de la convocation :	04/12/2024	
Date d'affichage de la convocation :	04/12/2024	
Nombre de membres :		SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024
Afférents au Conseil municipal :	33	
En exercice :	33	
Ayant pris part à la délibération :	32	
Pour :	30	
Contre :	0	
Abstention :	2	
L'an deux mille vingt-quatre et le mardi dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à Cabestany et au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Edith PUGNET, Maire.		
Présents	Edith PUGNET, Cyrille BERNARDIN, Vanessa PAYA, James GILLON, Michèle CAIL COMS; Antoine FIGUE, Elisabeth RIVAS, André GILLARD, Thomas SOLOZABAL, Jean VILA, Yvette MESTRE, Christophe HEMERY, Stéphane QUINTIN, Karine TARTAS, Virginie CABRITA, Ludivine LORIEUX, Kader KHELFAOUI, Alexandra RAYMONT, Brigitte PAGES, Cécile LACAPERE, Philippe GLEIZES, Éric POUPET, Michel GONCALVES, Colette APPERT.	
Ont donné procuration	Chantal CASIMIR à Vanessa PAYA, Rosemary DROUILLOT à Brigitte PAGES, Marc ZARCONE à Virginie CABRITA, Jean-François REGNIER à Karine TARTAS, Ahmed EL HOUMMASS à Alexandra RAYMONT, Thierry CRANE à Ludivine LORIEUX, Christine PERRAULT à Philippe GLEIZES, Francisco FERNANDEZ à Colette APPERT.	
Absents excusés	Chantal CASIMIR, Rosemary DROUILLOT, Marc ZARCONE, Jean-François REGNIER, Ahmed EL HOUMMASS, Thierry CRANE, Christine PERRAULT, Francisco FERNANDEZ.	
Absents non excusés	Sara TOURNE.	
Secrétaire de séance	Stéphane QUINTIN.	

AFFAIRE N°14a : FINANCES LOCALES.
Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).
Abroge la délibération N°14 du Conseil municipal du 10 décembre 2024 pour erreur matérielle.

Monsieur Antoine FIGUE, rapporteur, rappelle que depuis le 1er janvier 2024, les modalités d'instauration et d'application par le Conseil Municipal de la TLPE figurent désormais aux L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi qu'aux articles L.454-58 et suivants du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la Commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 10 juin 2010 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

Les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du CIBS. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la Commune. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 s'élèvera ainsi à +4,8 % (source INSEE).

Les tarifs qui sont présentés au vote sont ceux des « Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus », dont voici les propositions de tarifs correspondants aux tarifs maximaux, par catégories de supports :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré enseignes (supports numériques)		
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	97,70 €/m ²	24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	73,30 €/m ²	144,80 €/m ²

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 et L.2333-13 à L.2333-15 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62 et L.454-64 à L.454-66 ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022,

VU l'article 21 du Projet Loi de Finance 2025, donnant lieu à une dérogation exceptionnelle d'extension des délais de délibération des tarifs jusqu'au 31 décembre 2024 pour une application au 1er janvier 2025. Cet article a été mis en place pour corriger les erreurs de codification des tarifs de l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025.

Madame la Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les propositions du rapporteur, en avoir débattu et après avoir valablement délibéré :

1°) APPROUVE avec 30 votes pour et 2 votes abstention (Colette APPERT et Francisco FERNANDEZ), les tarifs concernant les Enseignes / Pré-enseignes / Dispositifs publicitaires tels qu'ils lui ont été présentés,

2°) DECIDE avec 30 votes pour et 2 votes abstention (Colette APPERT et Francisco FERNANDEZ), de donner à Madame la Maire le pouvoir pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe avec cette tarification applicable à compter du 1er janvier 2025.

3°) **DIT** que cette délibération sera :

- télétransmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.
- publiée et mise en ligne sur le site: <https://www.ville-cabestany.fr>

Ainsi fait et délibéré

Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé tous les Membres présents,

EXTRAIT CONFORME

La Maire

Le secrétaire de séance


Edith PUGNET





Stéphane QUINTIN

La Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Madame la Maire dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 19 décembre 2024